



être là

Livret de l'indemnisation

Accident de circulation à l'international

Organisme d'indemnisation	1
IV ^e Directive européenne	2
Principes posés	3
Conditions d'indemnisation	4
Trois situations à envisager	5

1 L'organisme d'indemnisation

Le Fonds de Garantie a été agréé comme l'organisme d'indemnisation prévu par la IV^e Directive européenne.

2 La IV^e Directive européenne (16 mai 2000) applicable aux accidents survenus à compter du 20 janvier 2003

Cette Directive a pour objet d'améliorer et d'accélérer les procédures d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation survenus dans un État membre de l'Espace Économique Européen autre que leur État de résidence (ex. : un Français victime d'un accident en Allemagne).

Elle s'applique également aux accidents survenus dans un État membre du système carte verte hors Espace Économique Européen, entre une victime résidente de l'Espace Économique Européen et un véhicule immatriculé dans un de ces pays (ex. : un Français victime d'un accident causé au Maroc par un véhicule immatriculé en Italie) dans le cas d'absence de réponse motivée de l'assureur du véhicule responsable.

3 Principes posés par la Directive

Dans chaque pays de l'Espace Économique Européen :

- 1) Désignation d'un représentant dans chacun des pays de l'Espace Économique Européen par les entreprises d'assurances pratiquant la responsabilité civile automobile. Le fichier des représentants des assureurs français à l'étranger est consultable sur le site du Bureau Central Français.
- 2) Création d'un organisme d'information ayant pour mission de retrouver l'assureur du responsable à la date de l'accident à partir de la plaque d'immatriculation du véhicule. Il s'agit en France de l'AGIRA.
- 3) Création d'un organisme d'indemnisation. Le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages (FGAO) a été désigné pour assurer la gestion de l'organisme d'indemnisation.

4 Conditions d'indemnisation

Si une des trois conditions suivantes est remplie, la victime d'un accident de la circulation survenu dans un pays autre que celui où elle réside peut saisir l'organisme d'indemnisation de son pays de résidence :

- si aucune offre ou réponse motivée ne lui a été présentée par l'assureur du responsable ou son représentant dans le délai de 3 mois après sa demande,
- si l'assureur du responsable n'a pas désigné de représentant dans son pays de résidence,
- si l'identification du véhicule auteur est impossible ou si, deux mois après l'accident, l'identification de la Compagnie d'assurance n'a pas été possible.

5 Trois situations sont à envisager

1) Vous vivez dans un pays de l'Espace Économique Européen autre que la France et vous avez un accident en France causé par un véhicule immatriculé en France.

Par exemple, vous résidez en Belgique et vous êtes victime d'un accident en France.

Dans ce cas vous pouvez saisir, si les conditions susvisées sont réunies, l'organisme d'indemnisation belge. Celui-ci vous indemniserait selon la loi du pays de l'accident (en l'espèce la loi française).

Dans cette hypothèse l'organisme d'indemnisation français interviendra en remboursement des indemnités réglées et exercera, si possible, le recours à l'encontre du responsable ou de son assureur.

2) Vous résidez en France et vous êtes victime d'un accident dans un pays de l'Espace Économique Européen autre que la France et causé par un véhicule immatriculé dans l'Espace Économique Européen (ex : un Français victime d'un accident en Belgique causé par un véhicule immatriculé en Pologne).

Cet accident peut également survenir dans un pays du système « carte verte », causé par un véhicule immatriculé dans un pays de l'Espace Économique Européen autre que la France, mais uniquement en cas d'absence de réponse motivée de la part de l'assureur du responsable (ex : un Français victime d'un accident au Maroc causé par un véhicule immatriculé en Italie).

Le FGAO intervient alors à titre principal comme organisme d'indemnisation. Le Fonds de Garantie vérifie que les conditions de saisine sont réunies. Il intervient dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'indemnisation.

Le Fonds de Garantie, qui a indemnisé directement la victime, demande de remboursement à l'organisme d'indemnisation étranger des indemnités réglées ainsi que des frais de gestion.

3) Si vous avez un accident dans un pays de l'Espace Économique Européen autre que celui dans lequel vous résidez, causé par un tiers non identifié, vous pouvez saisir l'organisme d'indemnisation du pays de votre résidence qui gèrera votre demande et exercera son recours contre le Fonds de Garantie du pays de l'accident.

Dans tous les cas, l'indemnisation du préjudice corporel et/ou matériel se fait conformément au droit de l'État du lieu de l'accident.